LE FONDS O GEMRC RÈGLEMENT NUMÉRO 2

MEMBERSHIP

GENERAL

1. Eligibility for membership in The RCEME Officers' Fund is defined in the Constitution. In addition, the Constitution permits the Executive Committee to raise money. The primary method of financing The RCEME Officers' Fund will be through the collection of annual membership fees.

PURPOSE

- 2. The purpose of this by-law is to specify the procedures applicable to the membership fee.
- 3. Eligibility for membership in The RCEME Officers' Fund is as follows:
 - a. all serving LORE Regular or Reserve Force RCEME Officers' automatically became members of The RCEME Officers' Fund upon its creation on 15 August 1974. Continued membership is dependent upon payment of an annual fee, which commenced 1 January 1976;
 - b. newly Commissioned Regular or Reserve Force RCEME Officers become eligible for membership in The RCEME Officers' Fund upon completion of their RCEME Basic Officer Qualification;
 - c. Regular or Reserve officers who transfer into the RCEME

BY-LAW #2-1/4

ADHÉSION

GÉNÉRALITÉS

1. Les statuts du Fonds O GEMRC établissent les critères d'admissibilité de ses membres. Ils permettent également au comité exécutif de réunir des fonds. La méthode principale de financement consiste à percevoir des droits d'adhésion.

OBJET

- 2. L'objet du présent règlement est d'établir les modalités qui s'appliquent à la perception des droits d'adhésion.
- 3. Sont admissibles à titre de membres du Fonds O GEMRC :
 - a. Tous les officiers du G MAT qui étaient en service dans la Force régulière ou dans la Force de réserve au moment de la création du Fonds O GEMRC, le 15 août 1974, en sont automatiquement devenus membres. Leur statut de membre est resté valide sous réserve du paiement des droits d'adhésion annuels, depuis le 1^{er} janvier 1976.
 - b. Les militaires qui obtiennent leur commission d'officier dans la Force régulière ou dans la Force de réserve deviennent admissibles à titre de membre du Fonds O GEMRC dès qu'ils obtiennent leur qualification élémentaire d'officier du GEMRC;
 - c. Les officiers de la Force régulière ou de la Force de réserve qui sont

RÈGLEMENT NO 2 – 1/4

The RCEME Officers' Fund, July 2013

Le Fonds O GEMRC, juillet 2013

LE FONDS O GEMRC RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Branch become eligible for membership upon the date of their reclassification;

- d. Associate Members become eligible when the terms outlined in The RCEME Officers' Fund Constitution are met. Continued membership is dependent upon payment of an annual fee; and
- e. Honorary Members become eligible when the terms outlined in The RCEME Officers' Fund Constitution are met.
- 4. Payment of fees is as follows:
 - a. the annual fee to maintain membership in the RCEME Officers' Fund will be \$36 per year or \$3 per month.

 Membership dues will be prorated monthly for partial year memberships. Payment can be made by cheque to the Secretary/Treasurer or preferably by pay allotment using Allotment Code Y005;
 - b. Associate Members a onetime lump sum for lifetime membership is available as follows:

mutés au sein de la Branche du GEMRC deviennent admissibles à titre de membre du Fonds O GEMRC à la date d'entrée en vigueur de leur reclassement;

- d. L'adhésion à titre de membre associé est permise lorsque les conditions décrites dans les statuts du Fonds O GEMRC sont remplies. Le statut de membre associé demeure valide sous réserve du paiement des droits d'adhésion annuels;
- e. L'adhésion à titre de membre honoraire est permise lorsque les conditions décrites dans les statuts du Fonds O GEMRC sont remplies.
- 4. Le paiement des droits d'adhésion s'effectue conformément aux dispositions suivantes :
 - a. Le montant des droits d'adhésion au Fonds O GEMRC est de 36 \$ par année, ou de 3 \$ par mois. Lorsque le statut de membre est accordé en cours d'année, le montant des droits est calculé au prorata. Les membres peuvent effectuer leur paiement en remettant un chèque au secrétaire-trésorier ou, préférablement, par délégation de solde, en utilisant le code d'affectation Y005;
 - b. <u>Membres associés</u>. Les membres associés ont la possibilité d'effectuer un paiement forfaitaire unique pour obtenir leur statut à vie :

RÈGLEMENT NO 2 – 2/4

LE FONDS O GEMRC RÈGLEMENT NUMÉRO 2

- (1) individual is a new RCEME Officer Fund member \$250;
- (2) individual is a RCEME Officer Fund member who has five years or greater of continuous membership - \$200;
- (3) widows and widowers of a late member of The RCEME Officers' Fund shall be entitled to all benefits of the Fund without any membership fee; and
- (4) payment can be made by cheque to the Secretary/treasurer or preferably by pay allotment (Allotment Code Y005);
- c. <u>Honorary Members</u> Honorary Members will not be subject to any fees;
- d. personnel who were members of The RCEME Officers' Fund who allowed their membership to lapse and who reapply for membership, will be required to pay fees back to their eligibility date or back to the year in which their membership lapsed, as applicable. Exceptions will require application to the Administrative Committee; and

- (1) Personnes nouvellement admises à titre de membre du Fonds O GEMRC : 250 \$;
- (2) Personnes ayant le statut de membre du Fonds O GEMRC depuis au moins cinq (5) années consécutives : 200 \$;
- (3) Les veuves et les veufs d'un membre décédé du Fonds O GEMRC bénéficient de tous les avantages auxquels les membres ont droit sans avoir à payer de droits d'adhésion;
- (4) Les membres du
 Fonds O GEMRC peuvent
 effectuer leur paiement en
 remettant un chèque au
 secrétaire-trésorier ou,
 préférablement, par
 délégation de solde (code
 d'affectation Y005);
- c. <u>Membres honoraires</u>. Les membres honoraires n'ont pas à payer de droits d'adhésion.
- d. Un ancien membre du
 Fonds O GEMRC qui présente une
 nouvelle demande d'adhésion
 après avoir perdu son statut de
 membre parce qu'il n'était pas en
 règle doit payer rétroactivement les
 droits d'adhésion impayés, jusqu'à
 la date de son admissibilité ou pour
 toutes les années où il n'avait plus
 son statut de membre en règle,
 selon le cas. Les demandes
 d'exemption doivent être

RÈGLEMENT NO 2 – 3/4

LE FONDS O GEMRC RÈGLEMENT NUMÉRO 2

présentées au comité d'administration;

- e. reimbursements of fees will not be made to members:
- e. Aucun remboursement ne peut être effectué dans le cas où un membre du Fonds O GEMRC :
- (1) who transfer out of the RCEME Corps;
- (1) Est muté à un groupe professionnel ne relevant pas du Corps du GEMRC;

(2) who decide to cease participation; or

(2) Se retire volontairement du Fonds O GEMRC;

- (3) who are released from the Canadian Armed Forces.
- (3) Est libéré des Forces armées canadiennes.

COLLECTION AND ACCOUNTING

PERCEPTION ET COMPTABILITÉ

- 5. The Administrative Committee will:
- 5. Le comité d'administration doit :
- a. be responsible for collection of membership fees;
- a. Percevoir les droits d'adhésion;
- b. maintain a ledger, which contains the names of all RCEME Officers. This ledger will, as a minimum, show:
- b. Tenir un grand livre, dans lequel figure la liste de tous les officiers du GEMRC, de même que les renseignements personnels suivants, au minimum:

(1) Service Number;

(1) Leur numéro matricule;

(2) Rank;

(2) Leur grade;

(3) Fund membership eligibility date;

- (3) La date d'admissibilité à titre de membre du Fonds:
- (4) record of fee payment; and
- (4) Un relevé des paiements de leurs droits d'adhésion;

(5) address; and

- (5) Leur adresse;
- c. the fees will be accounted for in
- c. Les sommes perçues sont $\label{eq:commes} \mbox{R\`EGLEMENT N^O $2-4/4$}$

The RCEME Officers' Fund, July 2013

BY-LAW #2-4/4

Le Fonds O GEMRC, juillet 2013

LE FONDS O GEMRC RÈGLEMENT NUMÉRO 2

accordance with direction outlined in the Constitution.

comptabilisées conformément aux directives qui se trouvent dans les statuts.